

**DEMOCRATIE PARTICIPATIVE EN EUROPE:
UNE CHANCE POUR LA JUSTICE ET LA PAIX
DANS LE MONDE**

La Prévention des Conflits, comment peut-on, à l'aube de ce troisième millénaire, les prévenir alors que beaucoup de choses ont été pensées, dites, faites ? La Paix, comment peut-on la préserver aujourd'hui ? Et plus encore, s'agissant de la Prévention des Conflits, comment en organiser sa vigilance et donc, in fine, la Paix ?

En d'autres termes, quel instrument, à côté de celui de la Paix par le Droit, à côté de l'action politique des Gouvernants, pourrait le mieux le compléter si ce n'est la voie de la Société civile, si ce n'est la mobilisation citoyenne, associative et politique de tous, depuis l'échelon local jusqu'à celui supranational qu'est l'Union européenne.

Le présent projet de la Fondation pour la Solidarité est né de ce pari. Simplement. Tout simplement pour trois raisons.

La première est que la voie de la Société civile, mieux que toute autre voie, parle aux hommes quelques soient leurs différences minimales en regard de ce qui les ressemblent et rassemblent. La seconde, c'est qu'elle a vu dans le projet de Traité pour une « Constitution pour l'Europe » une opportunité historique de voir l'inscription de cette force qui ne s'est pas encore pleinement déployée dans le Droit constitutionnel des Etats membres de l'Union européenne.

La troisième raison, et non des moindres, est la conviction de la Fondation pour la Solidarité que, par l'exemple, l'Europe peut beaucoup pour élargir, agrandir, amplifier « l'espace de liberté, de sécurité et de justice » dans le monde et dans lequel l'homme, le citoyen devra jouer un rôle essentiel.

Et pour réparer une injustice faite à l'Afrique, berceau de l'humanité et continent oublié de la prospérité et de la paix, elle a pensé, en un juste retour des choses, qu'il était nécessaire de l'associer à l'élaboration conceptuelle, politique, philosophique, sociétale de ce nouveau concept juridique de la « démocratie participative », inscrit à l'article 46 du projet de Traité pour une « Constitution pour l'Europe ».

Et force est de constater que ce pari est non dénué de fondement.

Le poids des opinions publiques, le rôle de la société civile dans la reconnaissance des Droits humains, de la mobilisation citoyenne, associative et politique dans la recherche de la paix et de la sécurité par le Droit sont autant d'éléments qui ont permis, jusqu'à aujourd'hui, de nourrir et de revitaliser le processus démocratique et le système de démocratie représentative, caractéristiques de nos sociétés occidentales.

Et pourtant, ce que d'aucuns appellent « la démocratie participative » n'est pas née d'hier. Celle-ci a et a eu plusieurs visages selon les cultures, les périodes de l'histoire. Elle n'est pas purement occidentale.

Toutefois, l'époque contemporaine a vu une mobilisation accrue, d'une part, dans la reconnaissance des Droits de l'homme et de l'égalité de genre et, d'autre part, dans la poursuite de la Paix par le Droit et par la Prévention des conflits.

La construction de l'Union européenne, au travers de ses différentes étapes qu'ont été la CECA, l'EURATOM, la CEE et l'Union européenne, en témoigne. Elle a été, avant tout et à la fois, une initiative des Pères de l'Europe pour la paix et une mesure préventive de conflits futurs en mettant en commun les « combustibles » de la guerre que sont le charbon et l'acier.

Le résultat a été prometteur. Jamais autant, dans l'histoire de l'humanité, la reconnaissance des Droits de l'homme, du droit à l'égalité des chances entre les hommes et femmes dans tous les aspects de la vie, et la prééminence du Droit dans la gestion de la Cité et de la Paix auront suscité et engagé tant de luttes menées, pied à pied et sans cesse recommencées.

En un mot comme en cent, le XXe siècle a vu le poids de la société civile, de l'opinion publique, s'accroître dans le processus décisionnel des Etats nations, dans l'orientation des institutions politiques nationales et européennes.

De plus, la montée en puissance de la société civile n'est pas le seul apanage des Européens. Partout, dans le monde, avec des bonheurs divers, la société civile, tant en Afrique qu'en Amérique du Sud qu'en Asie et au Moyen Orient tend à s'organiser, à se manifester, à se positionner et à faire entendre sa différence.

L'émergence de l'importance de la société civile est donc, aujourd'hui, une réalité sociologique. D'où la question cruciale, dans l'avenir, de sa reconnaissance tant au plan politique que juridique. D'ores et déjà, il ne fait aucun doute qu'elle le sera. Mais quand ? Et comment ?

Le droit constitutionnel des Etats devrait, tôt ou tard, reconnaître cette nouvelle donne sans pour autant réduire le fondement politique de nos sociétés qu'est « la démocratie représentative » étant donné sa légitimité.

Au début du XIXe siècle, Alexis de Tocqueville notait : « A la tête de toute grande initiative, on est assuré de trouver l'Etat en France, un riche particulier en Angleterre, et une association en Amérique ». Aujourd'hui, à l'aube du XXIe siècle, l'Europe reste encore, dans ses fondements, westphalienne mais elle s'ouvre à une aube qui n'a pas encore dit son nom où à la tête de toute grande initiative, on trouverait, à la fois l'Etat, un riche particulier et une association.

En quelque sorte, le projet de Traité établissant une « Constitution pour l'Europe », en son article 46, irait au-delà de ce que pensait Alexis de Tocqueville et créerait cette opportunité, porteuse d'avenir et de créativité, confirmant ainsi que le « droit de s'associer » présent dans grand nombre de constitutions de pays européens, est l'un des soubassements premiers de « la démocratie participative ».

En conséquence, le projet de Traité établissant une « Constitution pour l'Europe », en son article 46, introduit, pour la première fois dans l'histoire du Droit occidental, « le principe de la démocratie participative » à côté du « principe de démocratie représentative ». Ce faisant, l'Union européenne serait le fer de lance, l'élément fondateur d'un droit constitutionnel innovant. Elle affirmerait et montrerait sa volonté d'entretenir avec les citoyens des rapports équivalents aux normes prescrites par le droit constitutionnel des Etats membres.

Tout l'art d'une politique innovante, créatrice de sens et d'idéal est d'être anticipative et anticipatrice, de voir au-delà du présent. Et donc, l'Europe, par ce biais et avec différents membres de sa société civile, jouerait un rôle moteur dans la diffusion de ce nouveau concept juridique qu'est « la démocratie participative » non seulement dans les zones limitrophes que sont le bassin méditerranéen et l'Afrique mais dans le monde entier. D'où la nécessité d'y associer, dès les prémises d'une réflexion profonde sur le concept juridique de « démocratie participative », des représentants de la société civile du continent africain et de l'autre rive de la Méditerranée.

Art.46 : Principe de la démocratie participative

1. Les institutions de l'Union donnent, par les voies appropriées, aux citoyennes et citoyens et aux associations représentatives la possibilité de faire connaître et d'échanger publiquement leurs opinions dans tous les domaines d'action de l'Union.

2. Les institutions de l'Union entretiennent un dialogue ouvert, transparent et régulier avec les associations représentatives et la société civile.

3. En vue d'assurer la cohérence et la transparence des actions de l'Union, la Commission procède à de larges consultations des parties concernées.

4. La Commission peut, sur initiative d'au moins un million de citoyens de l'Union issus d'un nombre significatif d'Etats membres, être invitée à soumettre une proposition appropriée sur des questions pour lesquelles ces citoyens considèrent qu'un acte juridique de l'Union est nécessaire aux fins de l'application de la Constitution. La loi européenne arrête les dispositions relatives aux procédures et conditions spécifiques requises pour la présentation d'une telle initiative citoyenne.